



TAXE DE SÉJOUR 2017

**La taxe de séjour est perçue à Mesquer
toute l'année du 1^{er} janvier au 31 décembre
(délibération du Conseil Municipal du 16/09/2013)**

Cette taxe est due par les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Le tarif est fixé, selon le barème ci-après, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est obligatoirement perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires (même s'ils louent une partie de leur habitation principale) ou autres intermédiaires qui doivent verser, sous leur responsabilité, au minimum en juin, septembre et décembre de l'année de perception, le montant de la taxe à la :

**Trésorerie principale
9 rue Honoré de Balzac
44350 GUÉRANDE**

Le règlement doit être accompagné de l'imprimé dûment complété ci-joint, imprimé qui peut être retiré en Mairie ou demandé par mail (mairie.mesquer@wanadoo.fr).

Attention : la loi du 29 décembre 2014 a modifié les catégories d'hébergement ainsi que les exonérations.

I – EXONÉRATIONS

- mineurs de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Les exonération et réductions supprimées :

- plus de réduction pour les familles nombreuses
- plus de réduction pour les porteurs de chèques vacances
- plus d'exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerre
- plus d'exonération pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales
- Plus d'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission
- Plus d'exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre.

II - TARIFS

CATEGORIES	Montant 2017 <i>(délibération du 29/06/15)</i>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.00 €
hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €
hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90 €
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.60 €
hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.60 €
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

IV - DÉCLARATION DE LA LOCATION PAR LES LOGEURS

Les logeurs sont tenus de faire une déclaration en Mairie en faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci.

V - CONTRAVENTION

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non respect de cette obligation constitue une contravention de seconde classe.

VI - PERCEPTION DE LA TAXE

La perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé.

Attention, les modalités de recouvrement ont été modifiées par l'article 67 de la loi de finances pour 2015. Désormais en cas de défaut ou de retard de paiement de la taxe de séjour, le Maire peut appliquer une procédure de taxation d'office.

VII - TENUE D'UN ÉTAT

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. Ce document est à joindre au paiement.